

# Liturgie et politique en France (XVIIIe-XXe siècles) : de la Prière pour l'Etat à la Prière pour la Nation

Autor(en): **Petit, Vincent**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Religions- und Kulturgeschichte =  
Revue suisse d'histoire religieuse et culturelle = Rivista svizzera di  
storia religiosa e culturale**

Band (Jahr): **106 (2012)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-390500>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Liturgie et Politique en France (XVIIIe–XXe siècles) De la Prière pour l’Etat à la Prière pour la Nation

Vincent Petit

Qu’on l’explique par la crise du «récit national» dans une des plus vieilles nations d’Europe et celle de l’Etat plus qu’ailleurs fondateur de l’unité politique, ou la toujours plus grande prégnance de la pensée techno-économique comme le dit Carl Schmitt, la démocratie française ne parvient pas à sortir du désenchantement. Une des raisons, pas la seule, réside dans l’affaiblissement des vertus civiques, concomitant avec l’affaiblissement de la croyance religieuse, elle aussi créatrice de communauté, et dont Tocqueville avait signalé la fécondité mutuelle:<sup>1</sup> dans ce qui fut la «fille aînée de l’Eglise», après que le roi en ait été «le fils aîné»,<sup>2</sup> la sécularisation complète de l’Etat puis l’effondrement de la pratique (moins de 5 % aujourd’hui) ne pouvaient qu’avoir des conséquences sur une identité nationale aujourd’hui en question. La France, à l’instar des autres nations occidentales, a sollicité en son temps les secours du divin pour fonder ou éclairer l’action de son souverain héréditaire ou de ses représentants élus: la constitution de l’an III invoque l’Être suprême, la républicaine et démocratique constitution de 1848 inaugure son préambule avec l’existence de Dieu, et la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics stipule dans son article premier que «le dimanche qui suivra la rentrée [parlementaire], des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées». Même la République laïque, quoiqu’en des circonstances extraordinaires, a imploré (le 19 mai 1940) ou remercié (le 17 novembre 1918 ou le 26 août 1944) Dieu quand tout ou partie d’un gouvernement a officiellement assisté à un *Te Deum*.

<sup>1</sup> Notre réflexion doit beaucoup à la lecture de Emile Perreau-Saussine, *Catholicisme et démocratie. Une histoire de la pensée politique*, Paris 2011.

<sup>2</sup> Glissement sémantique sur lequel insiste Claude Langlois in: Paul d’Hollander/Claude Langlois (dir.), *Foules catholiques et régulation romaine. Les couronnements des vierges de pèlerinage à l’époque contemporaine (XIX et XX<sup>e</sup> siècles)*, Limoges 2011, 242.

C'est sur cette confluence que nous porterons le regard – en se limitant au seul catholicisme, religion officielle du royaume jusqu'en 1789, et entre 1814 et 1830, puis celle «de la grande majorité (*maxima pars*) des Français» comme le stipulent le Concordat de 1801 et la charte modifiée en 1830. L'appartenance religieuse – 98 % de baptisés selon le dernier recensement qui le précise, en 1872 – et plus encore la pratique restent un facteur d'unité de la vie collective et un facteur d'identité: la paroisse est la collectivité sociale de base, l'église la maison commune. La liturgie, c'est-à-dire le culte public que l'Eglise rend à Dieu en tant que communauté et institution – nous excluons de notre champ d'étude ce qui relève de la dévotion privée –, constitue un mode de gouvernance et un instrument de socialisation<sup>3</sup> longtemps inégalés. Avec l'assiduité qu'elle exige tous les dimanches et les fêtes d'obligation, elle assure une cohésion appréhensible par la prédication, par les rites, par les fonctions qu'elle assigne aux membres de la communauté paroissiale. Pour le dire vite, la liturgie *fait* Eglise, c'est-à-dire une société visible mais aussi et d'abord un mystère (en tant que corps et épouse du Christ)<sup>4</sup> – c'est pourquoi les catégories profanes rendent compte faussement de la réalité ecclésiale – et une communauté qui n'est pas construite mais donnée (Mt 16, 18–19, Ep 4, 13–16).<sup>5</sup> Sur un long terme, celui de la temporalité liturgique, la prière de l'Eglise catholique est confrontée à deux tentations que les Eglises issues de la Réforme ont, elles, intégrées: le régéralisme étatique, c'est-à-dire la mainmise de la puissance publique qui entend la conformer à ses intérêts et à ses conceptions, et le naturalisme démocratique, qui tend à aligner l'Eglise, dans son mode d'organisation comme son mode d'expression, sur les règles communes de la société.

### *Théologie et politique*

Le long terme permet aussi d'appréhender la profonde cohérence, au-delà des changements d'une *Ecclesia semper reformanda*, d'une théologie politique<sup>6</sup> ou plutôt d'un refus de toute théologie politique. Puisque toute autorité vient de Dieu, les Ecritures commandent aux fidèles d'obéir et de prier pour leur souverain légitime – les préceptes le plus souvent cités sont ceux de saint Paul dans

<sup>3</sup> Gaspar Lefebvre, *Liturgia. Ses principes fondamentaux*, Bruges 1922, 188–196; Louis Bouyer, *La vie de la liturgie*, Paris 1960, 315–330.

<sup>4</sup> Hans Urs von Balthasar, *Le complexe antiromain. Essai sur les structures ecclésiales*, Paris nouvelle éd. 1999, 44.

<sup>5</sup> Charles Journet, *L'Eglise du Verbe incarné I. La hiérarchie apostolique*, Fribourg 1962, 855–856, qui cite Cajétan: «Pour comprendre la nature de son régime, il n'y a qu'à regarder ses commencements. Elle n'a point débuté par quelques individus ni par une communauté quelconque.» Elle ne forme donc pas une secte c'est-à-dire un «groupement reposant sur la base du volontariat, composé exclusivement (en principe) de personnes qualifiées sur le plan religieux et éthique, dans lequel on entre selon sa libre volonté», cité dans *Les sectes protestantes et l'esprit du capitalisme*, in: Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris nouvelle éd. 2003, 284.

<sup>6</sup> Carl Schmitt, *Théologie politique*, Paris nouvelle éd. 1988, 46–61.

Rm 13, 1–7<sup>7</sup> et dans 1Tm 2, 1–2: «Je recommande donc, avant tout, qu'on fasse des demandes, des prières, des supplications, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et tous les dépositaires de l'autorité afin que nous puissions mener une vie calme et paisible en toute piété et dignité.» La théologie chrétienne à la suite de saint Augustin et de saint Thomas d'Aquin s'attache à éclairer la distinction et l'autonomie entre le spirituel et le temporel, et l'autonomie réciproque de l'Eglise et de ce qu'on appellera l'Etat, condition nécessaire pour que la première puisse remplir sa mission dans l'ici-bas.<sup>8</sup> La prière qu'elle adresse à Dieu pour la conservation d'un souverain ou la prospérité d'un Etat ne signifie donc pas qu'elle se soumet à une réalité temporelle, mais plutôt qu'elle réaffirme l'insertion de celle-ci dans un ordre supérieur éternel: «Lorsque le Christ obéit à l'autorité publique parce que – fondement et limite – elle vient de Dieu, alors il obéit à Dieu et non à l'autorité publique.»<sup>9</sup> Les formules inscrites dans les livres liturgiques à disposition du clergé (pontifical, bréviaire, missel, rituel) ne sont pas à proprement parler des prières politiques puisqu'elles n'ont un effet sur la Cité des hommes qu'indirect et incident<sup>10</sup> – jusqu'aux années 1950, elles se font quasi exclusivement en latin, langue unitaire de l'Eglise, et non dans la multiplicité des idiomes.<sup>11</sup> En implorant la *pax temporalibus*, en prônant l'obéissance aux lois, et d'abord à celles de Dieu, en appelant la victoire des armées nationales, elles contribuent néanmoins à la définition d'un modèle social et politique, ce qui explique que l'Etat ne saurait s'en désintéresser.

Si le christianisme tend à rendre l'autorité temporelle moins absolue, il en garantit la stabilité. C'est un des thèmes majeurs de la philosophie politique contre-révolutionnaire,<sup>12</sup> mais pendant la Révolution, le clergé de l'Eglise constitutionnelle ne dit pas autre chose:

«Nous croyons que la doctrine et la morale de notre divin Législateur sont le plus sûr lien de la société, le plus ferme appui des gouvernements, et la garantie le plus sacrée des citoyens entr'eux; qu'un chrétien fidèle à sa croyance sera toujours un citoyen dévoué à la chose publique; qu'il tiendra, comme maxime religieuse, ce principe de la constitution, «que tout citoyen doit ses services à la patrie et au main-

<sup>7</sup> Voir par exemple Pierre Le Brun, *Explication littérale, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la messe [...]*, Paris 1726, t. 1, 412–415.

<sup>8</sup> Voir Journet, *L'Eglise du Verbe incarné I* (cf. note 5), 510–511, et III. *La structure interne de l'Eglise et son unité catholique*, Fribourg 2000, 1530–1539 qui cite Maritain; «La vérité n'est ni de confondre ni de séparer, mais de distinguer pour unir», 1535. Voir aussi Perreau-Saussine, *Catholicisme et démocratie* (cf. note 1), 99, 183, 217.

<sup>9</sup> Carl Schmitt, *La visibilité de l'Eglise*, Paris 2011, 144–145; Balthasar, *Le complexe antiromain* (cf. note 4), 282–291.

<sup>10</sup> Elles [à propos des grandes oraisons du vendredi saint] «vont toutes aux sources du mal qui est le péché [...]», mais elles n'en «envisagent pas les conséquences sociales», dans Journet, *L'Eglise du Verbe incarné III* (cf. note 5), 1345.

<sup>11</sup> *Annales de la religion*, 1795, t. 1, 209.

<sup>12</sup> Juan Donoso Cortes, *Essai sur le catholicisme, le libéralisme et le socialisme considérés dans leurs principes fondamentaux*, Paris 1859, 31 et 34–35.

tien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la Loi l'appelle à les défendre»; qu'à l'exemple de Jésus-Christ et de ses Apôtres, il doit être soumis à la puissance temporelle.»<sup>13</sup>

Cette distinction du spirituel et du temporel et la justification des prières qui le premier accorde au second trouvent leur expression la plus aboutie dans «l'étatisme chrétien»<sup>14</sup> qui caractérise la France d'Ancien Régime. Le gallicanisme, fixé dans la déclaration de 1682 adoptée par le clergé français (elle constitue la base de l'enseignement dans les séminaires selon le Concordat et elle est déclarée loi générale de l'Empire le 25 février 1810), ne reconnaît au pape qu'une primauté exclusivement spirituelle et en déduit donc que «les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel». De même, l'Eglise constitutionnelle s'attache à convaincre les fidèles que l'autorité du pape «est purement spirituelle» et «qu'il n'a aucun droit sur le temporel des peuples».<sup>15</sup> La lente construction de la structure étatique (le Leviathan), puis l'émergence de la souveraineté nationale, même si elle n'est pas immédiatement effective, induisent une profonde transformation puisque l'une comme l'autre ne considèrent que les fondements, les règles et les limites qu'elles se fixent. Limites qui dénie à toute entité métaphysique ou institutionnelle la légitimité d'intervenir dans leur définition comme dans leur fonctionnement. Ainsi s'expliquent, qui plus est dans un Etat officiellement chrétien où le souverain est le vicaire de Jésus-Christ dans l'ordre temporel, la subordination du religieux<sup>16</sup> et l'immixtion de l'Etat dans les affaires spirituelles, jusque dans la prière. La consécration du monisme démocratique pose un problème plus complexe puisqu'il s'agit de prier non plus pour une personne qui incarne le pouvoir, ce qui est aisé dans une religion où le *Logos* s'est fait chair (Jn 1, 14), mais pour une entité collective, analogue à la communauté *orans* puisque «l'Etat et l'Eglise sont composés des mêmes hommes» comme le dit Hobbes – la nation, le peuple, les citoyens – qui exclut ou au moins amoindrit le rôle de la papauté. En même temps, la neutralité confessionnelle de l'Etat, conséquence logique de la pluralité des opinions religieuses – admise dans la Déclaration des droits de l'Homme et du

<sup>13</sup> Formule abrégée pour faire le prône à l'usage du diocèse du Doubs, Besançon 1798, 17. Voir aussi Henri Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane* [...], Paris nouvelle éd. 1829, 545.

<sup>14</sup> Définit par Sylvio Hermann de Franceschi comme «la voie moyenne d'un réganisme gallican dépouillé de son antiromanisme» dans *La crise théologico-politique du premier âge baroque. Antiromanisme doctrinal, pouvoir pastoral et raison du prince: le Saint-Siège face au prisme français (1607–1627)*, Rome 2009, 644.

<sup>15</sup> Formule abrégée pour faire le prône (cf. note 13), 16.

<sup>16</sup> Marcel Gauchet, *L'Etat au miroir de la raison d'Etat: la France et la chrétienté*, in: Yves-Charles Zarka (éd.), *Raison et déraison d'Etat. Théoriciens et théories de la raison d'Etat aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris 1994, 194–244; Perreau-Saussine, *Catholicisme et démocratie* (cf. note 1), 210–220.

Citoyen, disqualifie désormais toute intervention de la puissance publique, si ce n'est une police *externe* des cultes, et au contraire, introduit plus que jamais la nécessité dans l'Eglise d'une autorité *interne*, condition de son unité et de sa liberté.<sup>17</sup>

### *Le réordonnement révolutionnaire*

Alors que la Révolution a provoqué une césure qu'aucun régime politique ultérieur, pas même la Restauration,<sup>18</sup> ne sera en mesure d'ignorer, l'Etat revendique et réaffirme un caractère sacré dans la continuité de la monarchie d'Ancien Régime.<sup>19</sup> La cérémonie religieuse qui accompagne le sacre impérial en 1804 se situe dans la lignée de la coutume même si elle n'en a pas le caractère sacramentel. Les textes concordataires<sup>20</sup> imposent au clergé de prier pour l'Etat lors du prône (article 51 des articles organiques: «Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls»), à la fin de l'office (article 8: «la formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France: *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules*»), et lors de circonstances extraordinaires (article 49 des mêmes articles organiques). C'est d'autant plus aisé que l'Eglise issue de la Constitution civile du clergé elle-même s'est placée dans la continuité de l'Ancien Régime, tout acquise qu'elle est au régime gallican et au désir d'unité devenus d'autant plus absolus qu'ils relèvent désormais de la souveraineté populaire. Le *Missale gallicanum* (1795) publié par les évêques réunis est une reprise du *Missale parisiense* (1738) de M<sup>gr</sup> de Vintimille. L'avantage de ce missel, déjà largement répandu et connu dans toute la France, est de marquer la «fidélité à la liturgie gallicane», tout en assurant une «entière uniformité de rubriques et d'offices»<sup>21</sup> – déjà en 1790, le comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante avait envisagé l'élaboration d'une liturgie commune à tous les diocèses du royaume.<sup>22</sup> Un propre est prévu par diocèse pour honorer les dévotions locales. La continuité d'avec les usages d'avant 1791 explique que la tentation de pratiquer le culte en français soit définitivement écartée, puisque l'usage de la langue vernaculaire est l'apanage des «novateurs» et des «ennemis de l'Eglise».<sup>23</sup> Les évêques réunis instituent en outre en 1797 une

<sup>17</sup> Balthasar, *Le complexe antiromain* (cf. note 4), 300–317; Perreau-Saussine, *Catholicisme et démocratie* (cf. note 1), 103–122.

<sup>18</sup> De nombreuses références dans Hélène Becquet/Bettina Frederking (dir.), *La dignité de roi. Regards sur la royauté au premier XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes 2010.

<sup>19</sup> *Pastorale parisiense*, Paris 1786, t. 3, 473.

<sup>20</sup> A. Vuillefof, *Traité de l'administration du culte catholique. Principes et règles d'administration*, Paris 1842, 465–468; André, *Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique*, Paris 1848, t. 2, 368–373.

<sup>21</sup> *Annales de la religion*, 1795, t. 1, 207.

<sup>22</sup> André Latreille, *Le catéchisme impérial de 1806. Etudes et documents pour servir à l'histoire des rapports de Napoléon et du clergé concordataire*, Paris 1935, 10.

<sup>23</sup> *Annales de la religion*, 1795, t. 1, 209.

«fête commémorative du rétablissement du culte en France», célébrée le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu, sous le rite solennel, au cours de laquelle les prêtres et les fidèles sont invités à prier «pour nos persécuteurs, afin que Dieu touche leurs cœurs et leur accorde le pardon, pour demander la conservation de la foi catholique en France, pour la paix de l'église et la prospérité de la République».<sup>24</sup>

Les articles organiques rendent officielle la revendication d'unité liturgique (article 39) exprimée dès 1790. L'ecclésiastique chargé de travailler à cette liturgie nationale, l'abbé Charlier, est l'ancien bibliothécaire de Mgr de Juigné, archevêque de Paris, pour lequel il avait contribué à composer un rituel et un bréviaire avant la Révolution.<sup>25</sup> Si ce projet n'a pas été mené à bien – l'abbé Charlier est mort en 1807, reste que les livres liturgiques parisiens connaissent un regain de succès sous l'Empire,<sup>26</sup> jusqu'au sein de la chapelle impériale où Napoléon les substitue aux livres romains.<sup>27</sup>

### *Les prières pour l'Etat*

En 1801–1802, l'Etat fixe donc un cadre normatif avec deux mentions successives au cours de l'office. La première, celle du prône, se fait à la messe paroissiale, après l'Evangile, du haut de la chaire par le prêtre. La seconde a lieu à la fin de l'office, messe paroissiale ou vêpres – en fonction de l'office auxquelles assistent les autorités publiques.

Les prières du prône obéissent au schéma théorique suivant:

«Premièrement nous prierons pour la paix et l'union de l'Eglise; pour l'augmentation de la religion catholique, apostolique et romaine; pour la conversion des infidèles, hérétiques et schismatiques; pour notre Très Saint-Père le pape; pour Monseigneur notre Evêque; pour tous les pasteurs de l'Eglise; pour tout le clergé, particulièrement pour celui de ce diocèse; pour notre roi Très-Chrétien et toute la maison royale; pour l'union des Princes chrétiens et la paix des peuples; pour toutes les autorités du royaume en général et pour celle de la paroisse en particulier [...]».<sup>28</sup>

Sous l'Ancien Régime, le contenu n'en était guère différent, si ce n'est que les curés prient pour tous les ordres du royaume,<sup>29</sup> de même que la Révolution n'avait là aussi guère constitué de rupture – si ce n'est en accentuant la teneur patriotique: ainsi le concile de 1797 invite les prêtres à prier explicitement pour la victoire des armées de la République.<sup>30</sup> Les prêtres constitutionnels justifient ces prières, en citant la première épître à Timothée:

<sup>24</sup> Fête commémorative de la dernière persécution et du rétablissement du culte en France, Paris, 1797, 27–28.

<sup>25</sup> Mélanges de philosophie, d'histoire, de morale et de littérature, t. 3, 1807, 38–40.

<sup>26</sup> Vincent Petit, *Eglise et nation. La question liturgique en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes 2010, 61–64.

<sup>27</sup> Prosper Guéranger, *Institutions liturgiques*, Le Mans/Paris 1841, t. 2, 662.

<sup>28</sup> Rituel du diocèse de Périgueux, Périgueux 1827, 389.

<sup>29</sup> *Pastorale parisiense*, t. 3, Paris 1786, 473.

<sup>30</sup> *Annales de la religion*, Paris 1797, t. 6, 221.

«Aussi voyons-nous que la pratique constante de l’Eglise a été de solliciter la protection du Ciel, en faveur de ceux qui gouvernent; que le Concile national de France a placé au rang de ses devoirs les plus chers, de proclamer solennellement l’obligation où nous sommes tous de conjurer l’Auteur de tout bien de répandre sur la République française ses grâces et ses bénédictions. Ainsi nous demandons à Dieu que cette République soit paisible, florissante et heureuse; que l’exercice de la puissance ne soit confié qu’à des mains pures et habiles; que tous les emplois soient donnés à des hommes justes, fidèles, courageux, pleins de respect pour la Religion, et de zèle pour le bien public; que la sagesse préside dans les conseils de nos Législateurs [...]».<sup>31</sup>

Seulement, il semble que les recommandations concordataires sont loin d’être suivies d’effet: l’usage de prier pour le roi et la famille royale a disparu dès la Restauration,<sup>32</sup> et déjà sous l’Empire, certains prêtres ne font pas de prône pour éviter de recommander l’empereur aux prières des fidèles – de nombreux exemples en Normandie et plus généralement dans l’Ouest, dans le Midi, en Savoie...<sup>33</sup> La raison fondamentale de cette désaffection est qu’elle expose le prêtre à des suspicions, comme celle que subit le curé de Carville, dans le diocèse de Rouen, dont le commentaire du *Magnificat* («Il renverse les puissants de leurs trônes, il élève les humbles», Lc 1, 52), a été interprété par ses paroissiens comme une prise de position politique.<sup>34</sup> La dernière expression de cet usage se retrouve avec les prières publiques décrétées par l’Assemblée nationale en 1871 et confirmées avec la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 qui stipule dans son article premier que «le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées» – jusqu’à la loi du 14 août 1884 qui les supprime.<sup>35</sup>

En ce qui concerne la prière à la fin de l’office, les négociateurs de Bonaparte ne font que reprendre la prière pour les autorités publiques utilisée sous l’Ancien Régime. Le *Domine salvum fac Regem* mis en musique par de nombreux compositeurs (dont Lully et Couperin) et chanté dans le *Te Deum*, constitue la marque la plus éclatante de la souveraineté en raison de son caractère hymnique et de sa valeur liturgique. Dernier verset du Psaume 19 appelé *Exaudiat*<sup>36</sup>: *Domine, salvum fac Regem, et exaudi nos in die qua invocaverimus te*, «Seigneur, sauvez le

<sup>31</sup> Formule abrégée pour faire le prône (cf. note 13), 8–9; voir aussi *Annales de la religion*, t. 6, 1797, 40–41.

<sup>32</sup> Jean-Henri-Romain Prompsault, *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence civile-ecclésiastique*, Petit-Montrouge 1849, t. 2, 122.

<sup>33</sup> Joseph Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris 1824, t. 3, 58 et suivantes.

<sup>34</sup> *L’Ami de la religion*, 1831, t. 67, 212–213.

<sup>35</sup> Mathieu Touzeil-Divina, *La mort d’un couple: prière(s) et vie publiques*, in: *Droit et cultures*, 51 (2006), 13–38.

<sup>36</sup> Selon la numérotation de la Vulgate, mais psaume 20 selon la bible hébraïque. Il s’agit d’un des 13 psaumes dits royaux.



Roi, et exaucez-nous en ce jour où nous vous invoquons»,<sup>37</sup> il figure dans le bréviaire romain à vêpres et à laudes des fêtes de l'Avent et du Carême, ainsi qu'aux vigiles,<sup>38</sup> dans les litanies des saints et dans le pontifical, utilisé lors de la réception du souverain par l'évêque.<sup>39</sup> Avec l'établissement de la monarchie constitutionnelle, la formule avait été modifiée en *Domine salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem*.<sup>40</sup> A partir de 1792, ou plus sûrement à une date plus tardive où la liberté de culte est davantage assurée, les prêtres qui ont prêté serment à la Constitution civile entonnent au cours du prône la prière *Domine salvam fac Rempublicam* traduite par «Seigneur, conservez notre République»,<sup>41</sup> puis une oraison. Bonaparte reprend donc la formule, de préférence à *Domine salvam fac Galliam* et la complète par une seconde, plus précise, consacrée aux consuls. C'est ainsi que le verset se transforme au gré des changements de régime sans que Rome ne soit jamais consulté: *Domine, salvam fac Rempublicam, salvum fac Imperatorem, Regem*. La forme républicaine ne suscite aucun problème puisqu'elle correspond à la forme initiale, même si certaines formules différentes ont eu momentanément cours, comme *Domine salvum fac Francorum gentem*, ou *Domine, salvum fac populum (tuum)*, cette dernière étant tirée du *Te Deum*. La III<sup>e</sup> République obtient ainsi le 9 octobre 1875 de la Congrégation des Rites une confirmation de la formule et s'attache à en vérifier l'application – jusqu'à la dénonciation du Concordat en 1905.

Les prières pour l'Etat ne se résument pas à ce que prescrit explicitement le Concordat. Si son article 16 stipule que «Sa Sainteté [le pape] reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement», il faut en conclure qu'est restauré l'ensemble des rites de majesté, des prières vouées au souverain, des règles de préséance qui lui sont reconnues. Le régime veille à ce que le clergé accomplisse cette tâche avec exactitude: la circulaire en date du 14 janvier 1813 précise que le *Domine salvum* sera chanté non seulement à vêpres, mais aussi à la messe, immédiatement après la communion, afin que le plus grand nombre de paroissiens puisse l'entonner... et la police impériale surveille les évêques si la dévotion à saint Napoléon est effectivement célébrée! Le décret du 19 février 1806 stipule en effet que la fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la religion

<sup>37</sup> Le grand paroissien latin contenant l'office de l'Eglise, pendant toute l'année, à l'usage du diocèse d'Evreux, Evreux nouvelle éd. 1842, 506–507.

<sup>38</sup> Victor-Daniel Boissonnet, Dictionnaire dogmatique, moral, historique, canonique, liturgique et disciplinaire des décrets des diverses congrégations romaines, Petit-Montrouge 1860, 1005–1006.

<sup>39</sup> Victor-Daniel Boissonnet, Dictionnaire alphabético-méthodiques des cérémonies et rites sacrés, Petit-Montrouge 1847, t. 3, 88–90.

<sup>40</sup> Louis Marie Prudhomme, Histoire impartiale des révolutions de France depuis la mort de Louis XV, Paris 1824, t. 2, 95. Innovation due à Gay-Vernon futur évêque de Limoges, député à la Législative et à la Convention, selon la Biographie nouvelle des contemporains, Paris 1822, t. 8, 34.

<sup>41</sup> Formule abrégée pour faire le prône (cf. note 13), 10.

catholique en France seront célébrées dans tout l'Empire, le 15 août, «jour de l'Assomption et époque de la conclusion du Concordat». Après la procession, le curé prononcera un discours puis célébrera un *Te Deum* solennel, en présence des autorités militaires, civiles et judiciaires.<sup>42</sup> En outre, par une circulaire en date du 19 avril 1806, le ministre des cultes rappelle aux évêques de faire la prière au souverain «usitée sous l'ancienne monarchie» et de se conformer «exactement à ce que l'universalité des missels anciens prescrivait à cet égard en ayant soin de substituer le titre d'Empereur à celui de Roi». Le clergé est obligé de mentionner le nom de l'empereur, à la suite de celui du pape et de l'évêque, dans le canon de la messe – ainsi que dans d'autres offices solennels au cours de l'année. Le *Pro Rege nostro N.* semble avoir été introduit, dans les missels imprimés en France – y compris le missel romain –, suite à une décision de l'assemblée du clergé sur la demande du Parlement de Paris, en 1605–1606, à l'imitation d'une disposition accordée par la papauté à l'Espagne de Philippe II.<sup>43</sup> A cet endroit, les prêtres constitutionnels prient pour la République et «ceux qui la gouvernent».<sup>44</sup> Ré-introduit officiellement en 1806 sous la forme nouvelle de *Pro Imperatore nostro N.*, il retrouve sa forme initiale dès 1814 – d'autant que très peu de missels et de bréviaires ont été imprimés durant l'Empire – avant de disparaître en 1848, l'insertion du nom du président étant totalement prohibée.<sup>45</sup> En 1857, le gouvernement du Second Empire obtient de la Congrégation des Rites un texte rétablissant le *Pro Imperatore nostro* dans le canon de la messe, ainsi que dans l'office du vendredi saint, dans celui du samedi saint et dans les litanies des saints.<sup>46</sup>

De plus, comme sous l'Ancien Régime, l'évêque, de sa propre autorité ou à la demande des autorités, peut prescrire des oraisons (collecte, secrète, postcommunion<sup>47</sup>) au cours de l'office et aux saluts du Saint-Sacrement. Différentes formules nominatives sont disponibles dans le missel romain: *Pro Rege (Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus N. Rex noster, qui tua miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa, quibus decenter ornatus et vitiorum monstra devitare, et ad te, qui via, veritas et vita es, gratus valeat pervenire.* «Nous vous en prions Dieu tout-puissant, pour votre serviteur, notre Roi N., à qui vous avez daigné confier le gouvernement de ce royaume, faites grandir en lui toutes les vertus, comme il convient à son état, qu'il évite la laideur des vices et qu'il vous soit assez agréable pour parvenir jusqu'à vous, qui êtes la voie, la vérité et la vie»), *Pro Imperatore*, ainsi que dans

<sup>42</sup> Vincent Petit, Religion du souverain, souverain de la religion: l'invention de saint Napoléon, in: *Revue historique*, 663 (2012), 643–658.

<sup>43</sup> Cet usage est encore perpétué en Espagne par le concordat de 1953.

<sup>44</sup> *Annales de la religion*, 1797, t. 6, 40–41.

<sup>45</sup> Boissonnet, *Dictionnaire dogmatique* (cf. note 38), 823.

<sup>46</sup> Vincent Petit, *Théologie et politique. Prier pour le souverain en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, in: *Revue d'histoire ecclésiastique*, 106/1 (2011), 188–214.

<sup>47</sup> Par souci de simplification, nous ne précisons pas s'il agit de la collecte, de secrète ou de la post-communion dans les citations qui suivent. Nous avons en outre privilégié des traductions d'époque.

les missels diocésains réformés au XVIII<sup>e</sup> siècle qui en contiennent d'autres, plus spécialisées:<sup>48</sup> *Pro Rege et ejus familia, Ad impetrandum regi filium, Pro Rege et ejus exercitu, Pro impetrando delphino, Pro regina vel delphina praegnante...*<sup>49</sup> Le pontifical, réservé à la liturgie de l'évêque, contient aussi un certain nombre de bénédictions destinées au souverain. Toutes ces dispositions deviennent caduques en 1870, avec l'établissement définitif de la forme républicaine.

### *L'affirmation identitaire du catholicisme*

L'Empire, puis la monarchie de Juillet et le Second Empire insistent pour ajouter le prénom du souverain au verset, au contraire de la Restauration: les régimes politiques sont d'autant plus tracassiers qu'ils ne sont plus fondés sur l'union mystique du trône et de l'autel. Par définition, la République de nature impersonnelle ignore cette tension. Le changement de titulature du verset est une chose, la prénomination en est une autre. La tentation d'ajouter le prénom du souverain régissant est précoce alors que la papauté n'a cessé d'inviter le clergé à respecter scrupuleusement la formule fixée par le Concordat. Le *Domine salvum* est chanté en théorie chaque dimanche pour le souverain, quel qu'il soit, fut-il païen, hérétique ou excommunié.<sup>50</sup> L'Eglise, en tant qu'institution apostolique et assemblée des fidèles, demande à Dieu que celui qui détient le pouvoir agisse avec justice et sagesse pour le bien de ses sujets. Officieuse sous l'Empire, la prénomination est imposée par la circulaire du 23 février 1831 qui précise la formule d'un *Domine, salvum fac Regem nostrum Ludovicum Philippum*.<sup>51</sup> Si la papauté et certains évêques expriment leur répugnance à l'égard de la personnalisation du verset,<sup>52</sup> c'est qu'elle introduit, par les réticences ou les conflits qu'elle entraîne, la politisation et partant de là la division au sein du sanctuaire. Bien plus encore, elle est la manifestation de la ferveur des fidèles, catholiques parfois anticléricaux, qui cherchent à l'adapter au régime politique en vigueur et aux valeurs qui le sous-tendent. C'est ainsi qu'après la chute de Charles X, les membres de la garde nationale de la commune de Poilly (Yonne) investissent l'église et exigent du curé

<sup>48</sup> Bernard Plongeron, Diversité et uniformité des liturgies gallicanes au XVIII<sup>e</sup> siècle, in: *Fiestas y Liturgia. Actas del coloquio celebrado en la Casa de Velázquez*, 12/14 décembre 1985, Madrid 1988, 271–289.

<sup>49</sup> Missale parisiense, Paris 1739, CXXIII; Processionale parisiense, Paris 1778, CI–CIII; Missale sanctae lugdunensis ecclesiae, Lyon 1846, CXXXV.

<sup>50</sup> Prompsault, Dictionnaire raisonné (cf. note 32), t. 3, 231. La question fait l'objet d'un débat chez certains catholiques sujets du roi des Pays-Bas en 1817: L. de Foere, *Le Spectateur belge*. Ouvrage historique, littéraire, critique et moral, t. 7, Bruges 1819, 49–77.

<sup>51</sup> Etienne Vo Duc Hanh, *Domine salvum fac. La pierre de touche des relations entre le clergé séculier et l'administration dans le Finistère au début de la monarchie de Juillet 1830–1834*, Strasbourg 1978; Yves Le Gallo, *Clergé, religion et société en Basse-Bretagne, de la fin de l'Ancien Régime à 1840*, Paris 1991, 1005–1009; Jacqueline Lalouette, *Jours de fête. Jours fériés et fêtes légales dans la France contemporaine*, Paris 2010, 132–135.

<sup>52</sup> Pierre-Louis Parisi, *Liberté de l'Eglise. Premier examen des empiètements. Est-ce l'Eglise qui empiète sur l'Etat? Est-ce l'Etat qui empiète sur l'Eglise?*, Paris 2<sup>e</sup> éd. 1845, 31.

qu'il chante désormais *Domine salvum fac Philippum regem Francorum*.<sup>53</sup> Au début de la Révolution, les patriotes justifient la nationalisation du verset, contre ce qu'en dit le clergé: «C'est la prière du peuple qui est bien le maître de prier pour qui bon lui semble.»<sup>54</sup> Au début du régime de Vichy, certains songeront à obtenir du Saint-Siège une nouvelle formule ainsi libellée: *Domine salve fac Philippum, ducem nostrum*, ou faute de mieux, *Domine, salvam fac patriam (Galliam) nostram*<sup>55</sup> – alors que les pêcheurs de l'île de Sein étaient partis pour Londres avec leur recteur en chantant *Domine salvam fac Galliam!*<sup>56</sup>

Cette immixtion des gouvernements mais aussi des fidèles dans la prière attise l'opposition d'une partie du clergé engagé dans les questions liturgiques. Pour les ultramontains, l'adoption de la liturgie en usage à Rome implique la suppression de ces mots du canon qui ne saurait associer à l'oblation une autre personne qu'un dignitaire de l'Eglise romaine. Dom Guéranger, non sans manier l'anachronisme, voit dans cette «insertion irrégulière» la marque «d'une trop grande complaisance à l'égard des souverains» et considère qu'elle ne relève que d'exceptions et de «privilèges».<sup>57</sup> A sa suite, l'abbé Boissonnet explique que «ces mots y ont été mis malgré l'Eglise, par ordre des Parlements».<sup>58</sup> En ce qui concerne les autres prières, dom Guéranger explique, pour le regretter, que dans certains diocèses, l'oraison *Pro Rege* est prescrite à toutes les messes chantées des dimanches et fêtes, de même qu'au salut du Saint-Sacrement, alors même l'oraison *Pro Papa* n'est jamais employée.<sup>59</sup> Les moines de l'abbaye de Solesmes qu'il a refondée en 1837 ni ne chantent le *Domine salvum* ni ne récitent le *Pro Rege nostro* au canon de la messe.<sup>60</sup>

L'introduction de la liturgie romaine dont Guéranger est le champion sert de prétexte à l'expulsion des chants populaires nationaux et à l'expurgation du sanctoral d'un certain nombre de saints locaux: elle aboutit donc à une recomposition identitaire, autour de «souveraineté apostolique»<sup>61</sup> qu'exerce le pape, successeur de Pierre. Désormais, la Congrégation des Rites interdit explicitement toute variabilité des formules liturgiques: en 1844, elle précise ainsi que la prière *Pro christianissimo Imperatore nostro* dans l'office du vendredi et du samedi saints ne doit pas être adaptée en fonction du titre du souverain régnant.<sup>62</sup> Pour

<sup>53</sup> L'Ami de la religion, 1831, t. 66, 504, et t. 67, 265.

<sup>54</sup> La feuille villageoise, (18) 27 janvier 1791, 337. Voir aussi Journal des clubs ou sociétés patriotiques, (1) novembre 1790, 59.

<sup>55</sup> Cité dans W. D. Halls, *Politics, society and Christianity in Vichy France*, Oxford 1995, 52. Voir aussi Rémy Dalisson, *Les fêtes du Maréchal. Propagande festive et imaginaire national dans la France de Vichy*, Paris 2008.

<sup>56</sup> Colonel Rémy, *La ligne de démarcation*, Paris 1964, 330.

<sup>57</sup> Prosper Guéranger, *Institutions liturgiques*, Paris 1851, t. 3, LXXIII, LXXVIII.

<sup>58</sup> Boissonnet, *Dictionnaire dogmatique* (cf. note 38), 823.

<sup>59</sup> Guéranger, *Institutions liturgiques* (cf. note 27) t. 2, 668.

<sup>60</sup> Prosper Guéranger, *Mémoires autobiographiques*, Solesmes 2005, 278.

<sup>61</sup> Journet, *L'Eglise du verbe incarné I* (cf. note 5), 908.

<sup>62</sup> Boissonnet, *Dictionnaire dogmatique* (cf. note 38), 1007. Ces deux prières étaient adaptées à la forme royale sous l'Ancien Régime. Dom Guéranger, *L'Année liturgique*, Paris 1884, t.

sauvegarder son indépendance et son caractère supranational, l'Église de Rome est passée par un processus d'exculturation: par refus de toute inculturation nationale<sup>63</sup> et démocratique, elle s'est raidie dans une ecclésiologie intransigeante qui se traduit par une cléricisation plus poussée encore des fonctions liturgiques et une mise à distance de l'État, qui n'intervient plus dans la prière, sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Congrégation des Rites (c'est le cas en 1857 et en 1875).

Les rites de majesté disparaissent à partir des années 1880, abandonnés par un État en voie de sécularisation presque tout autant que par une Église qui se recentre sur les foules. Exclue de la sphère publique et étatique avec l'abrogation du Concordat et la mise en place du «régime de séparation le plus radical du monde» comme l'écrit l'historien Jean-Marie Mayeur («La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte» dit l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905), l'Église réintroduit, de son propre chef, la prière pour la nation et les fêtes religieuses idoines, en concurrence avec les fêtes civiles issues de la Révolution.<sup>64</sup> La Congrégation des Rites accorde ainsi un propre national par un rescrit du 14 janvier 1914, modifié en 1962, qui contient un certain nombre de messes propres à la France.<sup>65</sup>

#### *De la consécration à la fête*

Dans la liturgie, la fête ne se sépare pas de la prière. S'il y a cérémonie, solennité, fériation, c'est en vue d'inspirer et de faciliter la prière. Or, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, s'est produit un lent processus de délégitimation *religieuse* de la fête<sup>66</sup> et à une désacralisation progressive du calendrier légal – réduit à quatre fêtes chômées en 1801. La modernité aboutit à dissocier l'une de l'autre, à séparer la prière, confinée au sanctuaire et à la sphère familiale ou individuelle, à la fête, qui anime l'espace public et structure la communauté politique. Elle conduit aussi à une distinction plus grande encore entre la consécration, par définition permanente, et la fête, qui obéit à une démarche réitérative et commémorative.

---

6, 647 et 550, indique qu'elles ne concernaient que le Saint Empire Romain Germanique puis l'Autriche, sans préciser qu'elles avaient été restaurées en faveur de Napoléon III par un décret de la Congrégation des Rites en 1857.

<sup>63</sup> Vincent Petit, De la modernité en religion: l'invention de la norme liturgique à travers le cas du monde francophone (France, Suisse, Belgique, Canada), in: Schweizerische Zeitschrift für Religions- und Kulturgeschichte, 105 (2011), 487–508. Dans cet ordre d'idées, la Congrégation des Rites dispense le clergé de chanter soit l'oraison *Pro Rege* soit le *Te Deum* dans le ressort de l'ancien royaume des Deux-Siciles pour éviter les tracasseries des autorités (décret du 5 mars 1863): Oscar de Poli, De Naples à Palerme, Paris 1865, 52.

<sup>64</sup> Mona Ozouf, La fête révolutionnaire 1789–1799, Paris 1976; Olivier Ihl, La fête républicaine, Paris 1996.

<sup>65</sup> Pierre Jounel, Le nouveau propre de France, in: La Maison-Dieu, 72 (1962), 141–165.

<sup>66</sup> Bernard Plongeron, Le procès de la fête à la fin de l'Ancien Régime, in: Bernard Plongeron/Robert Pannet (dir.), Le christianisme populaire. Les dossiers de l'histoire, Paris 1976, 171–198.

L'historiographie récente a approfondi l'étude des deux fêtes nationales successives que sont le 15 août et le 14 juillet.<sup>67</sup> La fête de saint Napoléon, célébrée concurremment avec l'Assomption à partir de 1806, constitue une transition vers une fête totalement laïque et pleinement nationale. Par sa dimension césariste s'opère le glissement de la fête du souverain, traditionnelle dans les pays monarchiques (*Kaisergeburtstagsfeier*, *Trooping the colour*), à la fête de la nation souveraine inscrite dans le calendrier, à concurrence du cycle temporel. La consécration mariale de la France parce qu'elle est étroitement associée à la monarchie d'Ancien Régime connaît une période d'effacement même si, entre 1814 et 1830, est rétablie la lecture de la déclaration de Louis XIII (1638) à la messe de l'Assomption:

«A ces causes, nous avons déclaré et déclarons que prenant la très sainte et très glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre royaume, nous lui consacrons particulièrement notre personne, notre Etat, notre couronne et nos sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer une sainte conduite et de défendre avec tant de soin ce royaume contre l'effort de tous ses ennemis, que, soit qu'il souffre du fléau de la guerre ou jouisse de la douceur de la paix que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grâce qui conduisent à celles de la gloire.»

Une prose chantée à l'office de l'Assomption rappelle le patronage marial: «Demandez-lui qu'il regarde avec bonté la France que vous protégez: qu'il donne au Roi la justice et la paix au peuple.»<sup>68</sup> Seulement, l'Assomption ne devient pas une fête nationale du fait qu'elle est parasitée par la création de la fête de saint Napoléon puis par la célébration de la fête royale (saint Louis le 25 août, saint Charles le 4 novembre, saint Philippe le 1<sup>er</sup> mai), et plus sûrement encore par les fêtes commémorant les événements révolutionnaires. En plus, la mariomanie du XIX<sup>e</sup> siècle exclut toute confusion avec une autre fête quelle qu'elle soit: si en 1806, le décret instituant la fête de saint Napoléon rend obligatoire une procession, puis un *Te Deum* solennel, lorsque l'Empire est rétabli en 1852, l'office de saint Napoléon lui n'est pas repris, de même que Napoléon III n'est pas sacré par Pie IX. La définition d'un nationalisme marial – voir la construction de la statue monumentale de Notre-Dame de France au Puy en 1860 – est un échec:<sup>69</sup> non seulement, le catholicisme n'est qu'un des éléments de l'identité nationale mais il est confronté de plus à la concurrence d'un patriotisme d'origine

<sup>67</sup> Rosemonde Sanson, *Les 14 juillet (1789–1975). Fête et conscience nationale*, Paris 1976; Christian Amalvi, *Le 14-juillet. Du Dies irae à Jour de fête*, in: Pierre Nora (dir.) *Les lieux de mémoire*, Paris nouvelle éd. 1997, t. 1, 383–423; Alain Corbin, *La fête de souveraineté*, in: Alain Corbin/Noëlle Gérôme/Danielle Tartakowsky (dir.), *Les usages politiques des fêtes aux XIX–XX<sup>e</sup> siècles*, Paris 1994, 25–38; Sudhir Hazareesingh, *La Saint-Napoléon. Quand le 14 juillet se fêtait le 15 août*, Paris 2007; Rémi Dalisson, *Célébrer la Nation: Les fêtes nationales en France de 1789 à nos jours*, Paris 2009; Jacqueline Lalouette, *Jours de fête. Jours fériés et fêtes légales dans la France contemporaine*, Paris 2010.

<sup>68</sup> Eucologe ou livre d'Eglise à l'usage de Paris, en latin et en français, Paris 1805, 611.

<sup>69</sup> Claude Langlois, *Notre-Dame de France (1860), modernité et identité: le succès et l'échec*, in: Emma Fattorini (dir.), *Santi, culti, simboli nell'eta della secolarizzazione (1815–1914)*, Turin 1997, 321–323.

et d'expression révolutionnaire qui s'institutionnalise dans les structures étatiques après 1879. Face à la république anticléricale qui produit sa sacralité propre, les catholiques développent une «théologie nationale» (D. Menozzi) qui se veut plus populaire qu'institutionnelle, autour de la dévotion à Jeanne d'Arc,<sup>70</sup> béatifiée en 1909 – mais qui lui est disputée par les républicains, et à celle au Sacré-Cœur, dans une tonalité plus contre-révolutionnaire<sup>71</sup> – voire en réactivant celle à saint Michel archange (29 septembre).<sup>72</sup> Ce n'est qu'avec la Première Guerre mondiale, avec la normalisation des rapports entre Etat et papauté et la réintégration des catholiques dans la vie politique, que la consécration mariale est définitivement réaffirmée: le pape Pie XI, reprenant la teneur du vœu de Louis XIII, fait de la Vierge Marie en son Assomption la «principale patronne» de la France<sup>73</sup> le 2 mars 1922, à laquelle s'ajoutent deux patronnes secondaires, sainte Jeanne d'Arc (30 mai) canonisée le 9 mai 1920, qui en outre, bénéficie d'une fête nationale, adoptée par la chambre des députés le 24 juin 1920 («art. 1 La République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. 2. Cette fête a lieu le deuxième dimanche de mai, journée anniversaire de la délivrance d'Orléans»<sup>74</sup>), et sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus (3 octobre), canonisée le 17 mai 1925.<sup>75</sup> Autant de mesures à mettre en relation avec la proclamation de la fête du Christ-Roi<sup>76</sup> par le même Pie XI.

<sup>70</sup> James F. McMillan, La riappropriazione di una martire: i cattolici francesi e il culto di Giovanna d'Arco (1890–1920), in: Fattorini, Santi, culti, simboli (cf. note 69), 285–299.

<sup>71</sup> La consécration au Sacré-Cœur concerne de nombreux groupes, paroisses, diocèses: Miguel Rodriguez, Du vœu royal au vœu national. Une histoire du XIX<sup>e</sup> siècle, in: Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques, 21, 1998 <<http://ccrh.revues.org/index2513.html>> (22 avril 2012).

<sup>72</sup> Cette dévotion particulièrement ancienne avait été relancée par Anne d'Autriche en 1652 au moment de la Fronde. Le 19 mai 1912, les évêques de France ont officiellement consacré la France à saint Michel.

<sup>73</sup> L'office liturgique n'a rien de spécifique. En certains endroits toutefois est entonnée l'oraison suivante: *Defende, quaesumus, Domine, beata Maria semper Virgine intercedente, ab omni adversitate gentem Francorum; et toto corde tibi prostratam, ab hostium propitius tuere clementer insidiis* («Nous vous en prions, Seigneur, par l'intercession de la bienheureuse Marie toujours vierge, protégez de tout mal la nation française; et, puisqu'elle vous supplie de tout cœur, daignez dans votre bonté, la défendre contre les pièges de l'ennemi»): José Feder, Missel quotidien des fidèles, Tours 1955, 1518.

<sup>74</sup> Journal officiel de la République française, 14 juillet 1920.

<sup>75</sup> La «fille aînée de l'Eglise» a ainsi trois patronnes – il faut souligner ce tropisme féminin, en face de la modernité bourgeoise volontiers machiste: Jean-Pierre Albert, Saintes et héroïnes de France. Entre l'Eglise et la République (XIX<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècle), in: Terrain, (30), 1998, 113–124.

<sup>76</sup> Fabrice Bouthillon, D'une théologie à l'autre: Pie XI et le Christ-Roi, in: Achille Ratti pape Pie XI. Actes du colloque de Rome (15–18 mars 1989), Rome 1996, 293–303; Christoph Joosten, Das Christkönigfest. Liturgie im Spannungsfeld zwischen Frömmigkeit und Politik, Tübingen 2002; Florian Michel, Le Christ-Roi de Léon XIII à Pie XII, entre liturgie, dévotion et théologie politique, in: Communio, XXXII/1 (2007), 53–70. Voir aussi Ernst H. Kantorowicz, *Laudes Regiae. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Age*, Paris 2004, 285–293.

*Vers une prière démocratique?*

Le renouement d'avec l'habitus national après la Première Guerre mondiale a deux conséquences majeures: une tendance à nationaliser la pratique liturgique (avec un usage, très limité dans un premier temps, de la langue vernaculaire) et une volonté de promouvoir une participation plus grande des laïcs. Les lignes de force du mouvement liturgique s'inscrivent au moins en partie dans la postérité des intentions éclairées des liturgies du XVIII<sup>e</sup> siècle.<sup>77</sup> Une de leurs caractéristiques est de mettre à disposition du clergé un plus grand nombre de bénédictions et d'oraisons très spécialisées – le missel parisien étant dès lors présenté comme plus adapté que le romain,<sup>78</sup> qui en viennent à sacraliser l'ordre social et politique, et du même coup à se rendre périssables. Les missels révisés sur le mode parisien comportent ainsi une oraison *Pro Congregatione Statuum (Regni)*<sup>79</sup> adaptée à la réunion des Etats généraux ou des Etats provinciaux:

*Deus, qui omnes homines vis salvos fieri, suscipe quas, jubente te, facimus pro Rege nostro N. et omnibus, qui in sublimitate sunt, obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones: ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate* «Dieu, qui veux que tous les hommes soient sauvés, reçois les supplications, les prières, les demandes, les actions de grâces que nous t'adressons, sur ton ordre, pour notre roi N. et pour tous ceux qui sont dans un rang élevé; pour que nous menions une vie sereine et tranquille en toute piété et chasteté.»

Après la Révolution, cette oraison demeure dans certains livres liturgiques et continue d'être prescrite.<sup>80</sup> Une autre oraison du missel parisien, *Pro Civitate et Civibus*, invite à prier pour la cité et pour les citoyens:<sup>81</sup>

*Custodi, quaesumus Domine, intercedente beata virgine Maria, cum omnibus Sanctis, civitatem istam, et habitatores ejus; ac perpetuo gubernamoderamine: ut et necessaria percipiant mortalis vitae solatia, et proficiant ad immortalitatis effectum.* «Garde, nous t'en prions Seigneur, sur l'intercession de la bienheureuse vierge Marie et de tous les saints, cette cité et ses habitants; et gouverne-les toujours par ta conduite; pour qu'ils reçoivent les consolations nécessaires de cette vie mortelle, et marchent vers la réalisation de leur immortalité.»

L'Eglise constitutionnelle se place dans ce prolongement gallican, c'est-à-dire national,<sup>82</sup> en substituant au souverain régnant la nation souveraine. Elle abandonne seulement les formules monarchiques et en adopte de nouvelles, comme l'oraison *Pro Natione Francorum et universis fratribus*: «Nous engageons les fi-

<sup>77</sup> Bouyer, La vie de la liturgie (cf. note 3), 74–77. Sur le mouvement liturgique voir André Haquin et alii, Le centenaire du Mouvement liturgique de Louvain, in *Questions liturgiques/Studies in Liturgy*, 91/1–2 (2010).

<sup>78</sup> *Annales de la religion*, 1795, t. 1, 210–211.

<sup>79</sup> *Missale parisiense*, Paris, 1739, CCXIV.

<sup>80</sup> Elle est prescrite par l'évêque de Belley, dans son mandement du 27 mai 1830, 5. On la trouve dans le *Missale lugdunensis*, Lyon 1846, CXXXV.

<sup>81</sup> *Missale parisiense*, Paris 1739, CCXIV. Dans le *Missale tolosanum*, Toulouse 1774, CLI, elle est appelée *Pro quacumque Civitate Tolosana et civibus ejus* et dans *Eucologe* ou livre d'Eglise à l'usage de Paris, en latin et en français, Paris 1805, 754, prière «pour la ville de Paris».

<sup>82</sup> On trouve le *Domine, salvam fac Galliam* dans les livres de chant parisiens du début du XVIII<sup>e</sup>



dèles à réciter souvent cette prière évangélique, patriotique et fraternelle, en observant que la Nation renferme tout, et que la Loi qui est sa volonté, et le Roi quand il en est l'exécuteur». <sup>83</sup> Plus tard, une oraison est consacrée spécifiquement à la République:

*Deus! qui miro ordine cuncta disponis, et infinita sapientia gubernas, gallicanam, quaesumus, Rempublicam propitius respice et ejus legum conditoribus, civiumque moderatoribus, gratiae tuae spiritum clementer infunde, ut communi bono semper intenti a recto veritatis tramite numquam aberrant.* «O Dieu! qui disposez toutes choses avec un ordre admirable, et les gouvernez avec une sagesse infinie, daignez jeter un regard propice sur la République française, et accorder, dans votre clémence, l'esprit de votre grâce à ceux qui lui donne des lois, et à ceux qui la gouvernent, afin qu'ils ne travaillent que pour le bien commun, et qu'ils ne s'écartent jamais du sentier de la vérité.» <sup>84</sup>

A la fin du Concile national de 1797, différentes acclamations ont clôt l'assemblée. Même si elles ne sont pas à proprement parler des formules liturgiques, elles en empruntent la forme: Aux autorités constituées, aux défenseurs de la Patrie, à la République («Que Dieu conserve la République; qu'il en assure la prospérité, et qu'il donne aux Français les grâces nécessaires pour faire un saint usage de la liberté qu'ils ont reconquise. Amen»), à toutes les Nations de la terre («Que Dieu éteigne les dissensions politiques entre les peuples; que la connaissance de l'évangile, et le règne de Jésus-Christ s'étendent dans, toutes les contrées de la terre. Amen») <sup>85</sup>. Aussi brève soit-elle, l'expérience de la prière constitutionnelle est déterminante, à la fois par l'inculturation gallicane dont elle est l'aboutissement et par l'engagement démocratique qu'elle exprime: en priant pour l'entité qu'est la nation, l'Eglise de France aspire à réaliser la fraternité universelle promise par le christianisme.

Or, un certain nombre de ces aspirations réformatrices se retrouvent *mutatis mutandis* au XX<sup>e</sup> siècle, au prix de la mise en parenthèse du XIX<sup>e</sup> siècle, réduit à des adjectifs péjoratifs: autoritaire, intransigeant, ultramontain, rubriciste. L'adoption de la constitution *Sacrosanctum concilium* (1963), suivie de textes d'une plus grande ampleur doctrinale, <sup>86</sup> amène en effet, dans l'application concrète des réformes, à un renouement avec les intuitions des liturgies néo-gallicanes. En réalité les réformes de Pie XII opèrent une transformation de ces prières qui perdent leur forme monarchique, puisqu'elles concernent désormais tous les dirigeants politiques, quel que soit le pays, quelles que soient la forme et la nature de

---

siècle. Voir Xavier Bisaro, *Une nation de fidèles. L'Eglise et la liturgie parisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout 2006.

<sup>83</sup> Mandement de l'évêque du Calvados, 20 juillet 1791, 4.

<sup>84</sup> *Annales de la religion*, 1797, t. 6, 41–43; Actes du synode diocésain tenu dans l'église de Blois les 2, 3 et 4 septembre de l'an 1800 [...], Blois 1800, 92–93.

<sup>85</sup> *Annales de la religion*, 1797, t. 6, 91–92.

<sup>86</sup> Constitution dogmatique *Lumen gentium* (21 novembre 1964), constitution pastorale *Gaudium et spes* (8 décembre 1965), déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse (7 décembre 1965).

gouvernement – même si un tropisme antitotalitaire transparait.<sup>87</sup> A l'occasion de la réforme de la semaine sainte en 1955 est introduite une nouvelle formulation dans la quatrième des neuf oraisons solennelles prononcées au cours de l'office du vendredi saint – qui autrefois concernait l'empereur romain:

*Oremus et pro omnibus res publicas moderantibus, eorumque ministeriis et potestatibus: ut Deus et Dominus noster mentes et corda eorum secundum voluntatem suam dirigat ad nostram perpetuam pacem.* «Prions pour tous les chefs d'État et pour les membres de leur gouvernement et de leurs services, afin que Dieu notre Seigneur dirige leur esprit et leur cœur selon sa volonté, pour qu'à jamais nous vivions dans la paix.»<sup>88</sup>

Lors de la vigile pascale est ajoutée à la fin de l'*Exsultet*, en lieu et place de la prière à l'empereur tombée en désuétude, cette mention:

*Respice etiam ad eos, qui nos in potestate regunt, et ineffabilis pietatis, et misericordiae tuae munere, dirige cogitationes eorum ad justitiam et pacem, ut de terrena operositate ad caelestem patriam perveniant cum omni populo tuo.* «Regardez aussi avec bienveillance ceux qui ont autorité pour nous gouverner, et par le don ineffable de votre miséricorde et de votre bonté, orientez leur pensée vers la justice et vers la paix, pour que des labours de cette terre ils parviennent avec tout votre peuple à la patrie du ciel.»<sup>89</sup>

Dix ans plus tard, la restauration de la prière universelle, prononcée en français et à haute voix par un diacre ou un laïc, se veut comme une reprise des prières du prône.<sup>90</sup> Elle compte ainsi une formule «pour une fête nationale» suggestive: «Pour nous tous ici rassemblés, afin que nous sachions surmonter nos divergences, pour bâtir ensemble, l'avenir du monde et de notre pays, prions le Seigneur»<sup>91</sup>, qui reprend en partie l'oraison *Pro Civitate et Civibus*. Le nouveau missel romain contient trois collectes disponibles au choix du célébrant, qui intègrent les avancées doctrinales du Concile. Le formulaire 22 reprend la teneur de l'oraison pour le pays ou la cité: «Dieu qui veilles sur notre monde, Regarde le pays où tu nous as donné de vivre; Accorde à tous ses habitants de rechercher le bien commun, A ceux qui nous gouvernent de le faire avec sagesse, Afin qu'il y ait parmi nous plus de justice Et dans le monde entier plus de bonheur et de paix. Par Jésus-Christ». Le formulaire 23 pour le chef de l'Etat correspond peu ou prou à l'oraison solennelle du vendredi saint: «Dieu à qui tout homme doit obéissance, Aide celui qui est à la tête de notre pays, A remplir sa mission dans le respect de ta loi: Qu'il travaille à ton œuvre en ce monde, Et puisse garantir au peuple dont il a la charge La liberté et la paix. Par Jésus-Christ». Complémentaire est le formulaire 24, pour des responsables ou des dirigeants:

<sup>87</sup> Voir le radio message *Benignitas et humanitas* du 24 décembre 1944: Philippe Chenaux, Pie XII. Pasteur et diplomate, Paris 2003, 305–340. Voir aussi Charles Journet, Exigences chrétiennes en politique, Saint-Maurice 2<sup>e</sup> éd. 1990, 13–24 (éd. originale 1945).

<sup>88</sup> Gaspar Lefebvre et Emile Osty, Missel vespéral romain, Paris 1961, 500–501.

<sup>89</sup> Feder, Missel quotidien (cf. note 72), 509.

<sup>90</sup> Voir le 1<sup>er</sup> article de la 3<sup>e</sup> ordonnance de l'épiscopat, 24 novembre 1964, et la note liminaire du Centre national de pastorale liturgique in: Formules de prière universelle, Tours 1966, 9–18.

<sup>91</sup> Formules de prière universelle, Tours 1966, 236–237.

«Dieu éternel et tout-puissant, Toi qui tiens en ta main le cœur des hommes, Et garantis les droits des peuples, Viens en aide à ceux qui exercent un pouvoir. Que partout sur la Terre, s'affermissent avec ta grâce La sécurité et la paix, La prospérité des nations Et la liberté religieuse. Par Jésus-Christ.»<sup>92</sup>

Dès lors s'exprime un catholicisme démocratique d'une Eglise qui fait corps avec la démocratie et avec le pluralisme, qu'il soit confessionnel et politique.

### Conclusion

Les prières que l'Eglise, en tant qu'*auctoritas*, institution et communauté, adressent à Dieu pour la conservation et la prospérité du détenteur, quel qu'il soit, de la *potestas* – pour reprendre la distinction énoncée par le pape Gélase au V<sup>e</sup> siècle, ont successivement disparu au XIX<sup>e</sup> siècle. Ici réside la contribution paradoxale du catholicisme à la démocratisation de la société française: l'Eglise implore la protection divine moins sur l'Etat que sur le *populus (christianus)* qui, surtout depuis le Concile Vatican II, est son autre nom. Face à une modernité qui s'est trop souvent affranchie de toute limite au risque de l'*hybris*, la prière rappelle les puissants de ce monde à leurs devoirs évangéliques, transcrits en droits politiques (liberté, justice, paix, droit des peuples).

Dans la liturgie, jusqu'au milieu des années 1950, les prières sont dites exclusivement par le célébrant, en latin et même à voix basse (pour les prières du canon): elles s'adressent à Dieu sans pour autant qu'on puisse conclure qu'elles sont étrangères aux fidèles – ne serait-ce qu'avec la diffusion des livres qui leur sont destinés pour suivre l'office.<sup>93</sup> C'est pourquoi la liturgie catholique, par définition universelle et romaine, davantage au XIX<sup>e</sup> siècle parce qu'elle se raidit dans une ecclésiologie intransigeante, ne peut servir de support moins encore de fondement à une identité nationale, tout au plus à un sentiment d'appartenance sans forcément pourvu d'efficiace sociale: elle réserve quelques dévotions à l'expression d'une ferveur patriotique, mise en annexe à la fin du bréviaire et du missel ou confinée à la sphère paraliturgique (et notamment les cantiques: «Catholiques et français toujours», «Chez nous soyez Reine»...). Les réformes post-conciliaires, puisqu'elles faites au nom d'une exigence de plus grande participation des fidèles, transforment la nature de ces prières: dites en français, parfois par un laïc, face aux fidèles, en fonction des demandes de l'assemblée ou des circonstances du jour, elles acquièrent donc un caractère plus direct et plus actif au moment même où l'Eglise cesse d'être et de vouloir être une puissance.<sup>94</sup> Est-ce

<sup>92</sup> Missel romain, Desclée/Mame 1974, 658–659. Voir Vincent Petit, Dieu, la République, la France. Comment prier pour les pouvoirs publics (1965)?, à paraître.

<sup>93</sup> On trouve dès le XVIII<sup>e</sup> siècle des paroissiens ou eucologes bilingues à destination des fidèles. *L'Année liturgique* de dom Guéranger publiée à partir de 1841 propose déjà de nombreuses explications et traductions des textes liturgiques.

<sup>94</sup> Denis Pelletier, La crise catholique. Religion, société, politique en France (1965–1978), Paris 2005, 227–268.

à dire qu'elle professe désormais une théologie politique, qui plus est une théologie politique démocratique? Si les formes liturgiques ont changé, et changeront, le fond théologique qu'elles expriment reste intangible puisque Jésus-Christ, qui a souffert sous Ponce Pilate comme le dit le Credo, est sauveur des hommes et vainqueur du monde (Jn 16, 33).

*Liturgie et Politique en France (XVIIIe–XXe siècles):  
De la Prière pour l'Etat à la Prière pour la Nation*

La France, à l'instar des autres nations occidentales, a sollicité en son temps les secours du divin pour fonder ou éclairer l'action de son souverain héréditaire ou de ses représentants élus. La Concordat de 1801 réaffirme le caractère sacré de l'Etat en reprenant les prières utilisées sous l'Ancien régime: si la loi de séparation de 1905 y met fin, d'autres rites à la confluence du théologique et du politique subsistent, que ce soit au cours de l'office ou dans le calendrier. Car l'Eglise catholique consent volontiers à consacrer des prières au souverain, à l'Etat puis, et c'est là la contribution paradoxale du catholicisme intransigent à la démocratisation de la société française, des prières à la nation. Face à la modernité politique dont elle a été exclue, la prière après Vatican II rappelle les puissants de ce monde à leurs devoirs évangéliques.

*Liturgie und Politik im Frankreich des 19. und 20. Jahrhunderts:  
Vom Gebet für den Staat zum Gebet für die Nation*

Gleich anderen europäischen Nationen hat Frankreich die Hilfe des Höchsten bemüht, um die Handlungen seines souveränen Herrscher mit Erbanspruch bzw. seiner gewählten Vertreter zu fundieren oder erhellen. Das Konkordat von 1801 hat den sakralen Charakter des Staates bestätigt, indem es die Gebete, die im Ancien Régime Verwendung fanden, wieder aufgenommen hat: Insofern das Gesetz zu Trennung von Staat und Kirche von 1905 hier ein Ende gesetzt hat, so haben doch andere Riten, in denen Theologisches und Politisches ineinander flossen, weiter existiert, sei das im Rahmen des Gottesdienstes oder im Kalender. Weil die katholische Kirche bereitwillig darin zustimmt, den Herrschenden Gebete zuzueignen, später dem Staat, so handelt es sich bei den Gebeten für die Nation auch um den paradoxen Beitrag des intransigenten Katholizismus zur Demokratisierung der französischen Gesellschaft. Mit der politischen Moderne konfrontiert, von der sie ausgeschlossen wurde, erinnert das Gebet nach dem II. Vatikanum die Mächtigen dieser Erde an ihre christlichen Pflichten.

*Liturgy and politics in France (XVIII–XX centuries):  
From prayer for the state to prayer for the nation*

Like other Western nations, France sought divine support to justify or explain actions by its hereditary sovereign or elected representatives. The 1801 Concordat reaffirmed the sacral character of the state and took up again the forms of prayer used under the Ancien régime. While the Law of Separation of 1905 put an end to this, other rites continued which united the theological and the political, whether in religious services or the calendar. For the Catholic Church willingly consented to devote prayers to the sovereign, and then to the state. This is the paradoxical contribution of intransigent Catholicism to the democratization of French society – prayers for the nation. Faced with a political modernity from which it had been excluded, the Church's prayer, reinforced after Vatican II, reminded the powerful of this world of their evangelical obligations.

*Mots clés – Schlüsselwörter – Keywords*

Liturgie – Liturgie – liturgy; Politique – Politik – politics; Prières publiques – öffentliche Gebete – public prayers; Catholicisme – Katholizismus – catholicisme; France – Frankreich – France.

*Vincent Petit*, Agrégé d'histoire, docteur en histoire contemporaine (Paris-1 et Fribourg).